



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNEAL Dourges

1 rue Marcel Leblanc
BP 159
62054 Saint-Laurent-Blangy

Références : 543-2025
Code AIOT : 0007001529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement UNEAL Dourges implanté Rue Hoche prolongée Lieudit Les Douchis 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Dourges
- Rue Hoche prolongée Lieudit Les Douchis 62119 Dourges
- Code AIOT : 0007001529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative UNEAL est une des filiales du groupe ADVITAM, spécialisée dans les activités liées à la terre et notamment la collecte des céréales, l'agrofourmiture, la production de semences, la nutrition et les productions animales, le machinisme agricole, les jardinerie...

La coopérative intervient principalement dans les secteurs de la collecte et de la commercialisation des céréales, de la production de semences de céréales et de la production animale (aliments du bétail et production d'animaux).

Elle gère également quelques sites d'approvisionnement, de stockage et de distribution d'engrais pour les utilisateurs professionnels.

L'établissement UNEAL à Dourges était initialement classé à autorisation par arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2012 au titre de la rubrique 2160 (silo plat). Ayant procédé à une demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis (antériorité), suite à l'évolution de la nomenclature, le classement à enregistrement de l'établissement a été acté par courrier du 29/01/2014, rendant l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160 applicable au site.

Les installations de l'établissement sont implantées sur la parcelle n° 451, section AE, de la commune de Dourges.

Au Nord, le site est bordé par le canal de la Deûle et par une voie ferrée au-delà de celui-ci, à une distance de 185 mètres. La RD 160 est située à 95 mètres au Sud-Ouest du site.

Les premières habitations sont implantées à 175 mètres à l'Ouest. À 55 mètres se trouve l'ancienne malterie Vilain, désaffectée et classée à l'inventaire général du patrimoine culturel.

L'établissement de Dourges dispose d'un bâtiment dédié au stockage de céréales, d'une capacité totale de 48 000 m³. Ce silo plat, à parois béton et toiture fibrociment, est constitué de 2 « demi-cases ouvertes » identiques, d'environ 2 178 m² chacune (33 m x 66 m), ainsi que d'une chambre à poussières. La hauteur au faîtage des capacités de stockage est de 16,20 mètres, celle des parois est de 9,80 mètres.

L'essentiel des expéditions est réalisé par péniches via le canal à grand gabarit de la Deûle.

L'activité du silo de Dourges consiste à « libérer » les petits silos de collecte de la coopérative qui se remplissent rapidement en période de moisson et à constituer un stock important d'une seule qualité de blé ou d'orge en vue de l'écouler sur le marché export via les silos portuaires maritimes.

Les 2 demi-cases sont desservies par deux tours de manutention implantées côté canal, d'une hauteur au faîtage de 18,30 mètres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations du site n'ont pas été modifiées depuis le dernier porter à connaissance en date du 16/12/2016 et ce dernier reste soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2160 pour son volume de stockage de 48 000 m³ correspondant à l'unique cellule de ce silo plat.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dépoussiérage	AP Complémentaire du 25/06/2012, article 11	Sans objet
2	Contrôle des	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques	article 17	
3	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
4	Protection contre la foudre et ses effets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
5	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence que les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont respectées.

Toutefois, l'exploitant mettra en place, dans un délai **d'un mois**, une procédure permettant de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des observations effectuées lors des rondes hebdomadaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépoussiérage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, dépoussiérage
Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Les installations comportent un double asservissement (fonctionnement des équipements de manutention / fonctionnement de l'aspiration) qui n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ; - les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ; - les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 18. <p>Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.</p> <p>Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas d'antennes telles que listées dans les prescriptions de cet article. Le silo ne comporte pas de système de chauffage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a produit le rapport du dernier contrôle annuel effectué le 22/10/2024 par la société DEKRA (rapport n° 054509502401R001) qui indique une observation relative à un défaut sur un éclairage qui a fait l'objet d'une action de maintenance constatée lors de la visite du site.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre et ses effets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre et ses effets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a produit une Analyse du Risque Foudre (ARF) et une Étude Technique (ET) qui concluent que le bâtiment formant le silo est auto-protégé du fait de sa structure. Ces études sont réalisées par la société DEKRA (n° de rapport A88869211101R002) en date du 21 février 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion, et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Les installations sont équipées d'une centrale d'aspiration, permettant notamment les

interventions dans les différents étages de la tour de manutention.

Des repères témoins d'empoussièrement, peints sur le sol, sont présents.

Les installations sont dans un état de propreté correct et ce, alors que la visite s'est déroulée lors la moisson.

L'exploitant dispose d'une instruction (I.CEREXPENT.01-D date de révision 08/04/2025) qui encadre le nettoyage des installations et détermine la fréquence de nettoyage et de surveillance selon les périodes d'activités. Il effectue des rondes à fréquence hebdomadaire. Les dates de nettoyages et les zones concernées sont consignées dans le registre de nettoyage. Il est toutefois nécessaire de formaliser le lien entre les observations effectuées lors des rondes et les interventions qui en résultent, ne serait-ce que pour assurer la traçabilité de leur prise en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:

L'exploitant mettra en place, dans un délai d'un mois, une procédure permettant de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des observations effectuées lors des rondes hebdomadaires.

Type de suites proposées : Sans suite